

Valence, le 11 avril 2024

SYNTHÈSE de la Direction Départementale des Territoires

sur la procédure de consultation réglementaire du projet d'arrêté préfectoral
réglementant la pénétration et les travaux dans les massifs forestiers,
en fonction des conditions météorologiques

I – Contexte

Le territoire de la Drôme comprend de vastes milieux boisés qui sont vulnérables au risque d'incendie de forêt, notamment durant la période estivale.

Les incendies de forêt et de végétation ont des conséquences économiques, sociales et environnementales directes sur le département. L'activité humaine est la principale cause de départs de feux.

De ce fait et au regard du contexte climatique actuel, un projet d'arrêté préfectoral réglementant la pénétration et les travaux dans les massifs forestiers, en fonction des conditions météorologiques, entre le 1er juillet et le 15 septembre est soumis à la consultation du public.

L'arrêté aspire à limiter le risque de départ de feu dont 90 % sont d'origine humaine et atténuer la mobilisation opérationnelle des services de secours.

Le projet d'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement a été soumis à la participation du public.

La consultation a été réalisée au moyen d'un questionnaire en ligne sur le site internet des services de l'État en Drôme (<https://www.drome.gouv.fr>) **du 18 mars 2024 au 8 avril 2024 inclus**, sur lequel ont été versés le projet d'arrêté, et la carte associée du zonage départemental des massifs forestiers. Les documents étaient par ailleurs consultables sous format papier à la DDT de la Drôme au service eaux, forêts, espaces naturels.



II – synthèse de la consultation

Trois avis ont été exprimés pendant la période de consultation du public.

Avis n°1 (commune de Combovin) :

L'arrêté pourra-t-il préciser :

1° dans quelles conditions un propriétaire (voire locataire) pourra ou ne pourra pas accéder à sa parcelle située en zone boisée en véhicule motorisé (terrain agrément ou autre usage)

2° dans quelles conditions un agriculteur / éleveur pourra ou ne pourra pas procéder à l'élagage de bord de champ par exemple, pour permettre la pose des clôtures provisoires pour les troupeaux (contraints à changer de parcelles régulièrement)

3° dans quelles conditions les associations de chasse pourront ou ne pourront pas agrainer avec des véhicules motorisés sur les chemins à travers bois.

Réponse avis n°1

1° Dans le cas exposé , le présent arrêté (article 8) ne s'applique pas dans le cadre de la circulation et du stationnement des propriétaires et locataires de biens dont l'accès se fait par lesdits massifs forestiers. Ainsi, un propriétaire ou locataire pourra accéder à sa parcelle située en zone boisée en véhicule motorisé en tout temps s'il n'y a pas d'autre itinéraire d'accès situé hors du massif forestier concerné.

2° Concernant les travaux pouvant être à l'origine d'un départ de feu par réchauffement ou production d'étincelles, notamment en cas de nécessité d'utilisation de tronçonneuse thermique pour élaguer , couper des branches ou poteaux, se reporter aux prescriptions du tableau de l'article 5 de l'arrêté : niveaux orange et rouge.

3° Pour la circulation des véhicules motorisés utilisés par les associations de chasse, le cadre général du tableau prévu à l'article 5 s'applique, circulation interdite en niveau rouge.

Pour précision, entre 2019 et 2023, il y a eu par zone des principaux massifs à l'échelle de notre département, peu ou pas de jours concernés par un niveau rouge (cf carte en annexe) ; En conséquence, s'il n'y pas de nécessité impérieuse, il faudra reporter son déplacement ou les travaux de un à quelques jours, en général.

Avis n°2 (commune de Rochebrouc) :

Tout à fait favorable au projet réglementant la pénétration et la gestion des travaux dans les massifs forestiers.

S'agissant de la commune de Rochebrouc nous avons deux arrêtés municipaux qui viennent renforcer les textes en vigueur et notamment les arrêtés de M. le Préfet, à savoir :

- Un arrêté du 1er juin 2004 portant interdiction de circulation des véhicules à moteur toute l'année dans les parties non urbanisées du massif forestier

- Un arrêté du 14 janvier 2020 interdisant les feux festifs de plein-air toute l'année sur le territoire communal et l'interdiction de fumer et de vapoter à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

1° Aussi, je suggère que l'arrêté en projet puisse porter un alinéa précisant que des mesures plus restrictives peuvent être mises en application par les maires des communes concernées.

2° Par ailleurs, notre département est traversé par de nombreux chemins de randonnées pédestre, équestres, ... Comment sera assurée l'information aux usagers ?

Réponse avis n°2

1° Cet arrêté est fondé en partie sur l'article L 131-6 du code forestier qui précise au premier alinéa »Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales :...»

Un maire peut prendre une décision, éventuellement plus restrictive, en parallèle de cet arrêté, notamment en application de l'article L 2212-2 5° du CGCT dans ce cas précis.

La remarque formulée ne fera pas l'objet d'un rajout dans un article, mais le premier alinéa cité sera rajouté dans les considérants de cet arrêté.

2°Le classement des niveaux de danger par zone actualisé chaque jour sera accessible sur le site internet <https://www.risque-prevention-incendie.fr/drome>

Le site internet de la préfecture reprendra ce lien dans les informations sur la prévention des incendies de forêts.

Avis n°3 (service du Département de la Drôme) :

Le Département de la Drôme constate que les dérogations listées à l'article 7 recouvrent des notions relativement larges : travaux liés à des impératifs de sécurité publique, travaux d'intérêt général ou d'utilité publiques ne pouvant être différés. Serait-il possible de préciser ces notions par des exemples, afin de mieux cerner le périmètre de ces dérogations ?

Réponse avis n°3

En effet, l'article 7 vise en premier lieu à permettre des travaux indispensables pour la sécurité des personnes et des biens, par exemple la remise en état d'un chemin donnant accès à une habitation suite à un incendie, éboulement, chute d'arbre ...

La rénovation en urgence d'un réseau électrique, d'eau, d'assainissement, de gaz, d'une ligne de chemin de fer, dans le cas de servitude ou d'utilité publique.

L'article 7 peut utilement être complété par quelques exemples de ce type.

III- suites données aux observations formulées dans le cadre de la consultation

Ajustement et modification du projet

Ces consultations ont conduit à modifier le projet d'arrêté sur les points suivants :

- le premier alinéa de l'article L 131-6 du code forestier sera rajouté dans les considérants de l'arrêté,
- l'article 7 est complété par des exemples de travaux indispensables pour la sécurité des personnes et des biens.

**Direction Départementale
des Territoires de la Drôme**
4 place Laennec - BP 1013
26015 VALENCE Cedex

Le Chef du Service Eau,
Forêts, Espaces Naturels,

Stéphane ROURE





**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Défense des Forêts Contre les Incendies
Prévisions de danger en période estivale
Nombre de jours en Danger Très Sévère ou Extrême

